



Pavilly

**OBJET**

**RESSOURCES HUMAINES**

Recensement de la population 2026 –  
Nomination du coordonnateur communal et de son adjoint et de fixation de la rémunération des agents recenseurs

Délibération n°2025/101

**8 DÉCEMBRE 2025**

Date de la convocation :  
2 décembre 2025

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 12 décembre 2025 et de son affichage électronique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An deux mil vingt-cinq, huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

**Étaient présents :**

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Émilie, TOCQUEVILLE Raynald, CAPRON Magali, AMIOT Alain, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY BOURGET Brigitte.

**Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :**

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme FONTAINE Annie qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme LÉCAUDÉ Katy qui a donné pouvoir à Mme LARGILLET Agnès.

**Étaient absents :**

M. DA SILVA Maxime, M. VINCENT Nicolas.

Mme CAPRON Magali a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 24  
Nombre de conseillers votants : 27

**RESSOURCES HUMAINES** : Recensement de la population 2026 – Nomination du coordonnateur communal et de son adjoint et de fixation de la rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi du 27 février 2002 et les décrets des 5 et 23 juin 2003 ont réformé l'organisation du recensement, en prévoyant que dans les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement avait lieu tous les 5 ans.

Le dernier recensement ayant eu lieu en 2020, la commune de Pavilly doit donc organiser, en partenariat avec l'INSEE, les opérations de recensement de sa population en 2026 compte tenu du décalage d'une année suite à la pandémie de COVID 19.

Pour le bon déroulement des opérations de recensement, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et son adjoint, de recruter une équipe d'agents recenseurs qui recevront une formation et de fixer la rémunération de l'ensemble des personnes mobilisées pour ce recensement 2026.

Considérant que la fonction d'agent recenseur peut être assimilée à une activité ponctuelle, permettant le recours au recrutement de vacataires rémunérés à l'acte, Monsieur le Maire propose de recruter ces derniers sur la base d'une activité accessoire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 27 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De désigner Monsieur Olivier LEBRUN, agent titulaire de la collectivité, comme coordonnateur communal de l'enquête de recensement 2026 ;
- De désigner Madame Sophie CLATOT, agent titulaire de la collectivité, comme adjointe au coordonnateur communal ;
- De recruter 12 agents recenseurs et de prévoir 1 agent recenseur réserviste en cas de besoin ;
- De fixer les taux de vacations attribuables aux agents recenseurs à 1,55 € par feuille de logement remplie et à 0,85 € par bulletin individuel rempli quel que soit le support (papier ou internet) ;
- D'arrêter à 20,00 € la rémunération pour chaque séance de formation suivie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
François TIERCE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*